

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à compter des présentes jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Monsieur Gilles Laplante
Agent de projet au Service de loisirs et
du développement à la Ville de Montréal

RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Madame Fernande Lavoie
Coordonnatrice à l'Ami-e du Quartier de Saint-Jérôme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30913

Gouvernement du Québec

Décret 1192-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT une vente et l'obtention d'une servitude temporaire de passage à intervenir entre le ministre des Transports et la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec, pour les besoins de la réfection de la rue Charles et de la route 117 situées dans la Ville de Mirabel, doit acquérir un immeuble et obtenir une servitude temporaire de passage;

ATTENDU QUE l'acquisition vise le lot 267-2-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Janvier, circonscription foncière de Terrebonne, dans la Ville de Mirabel, d'une superficie de 33,4 mètres carrés, alors que la servitude temporaire de passage touche une partie du lot 267-2-3 du cadastre précité, circonscription foncière de Terrebonne, dans la Ville de Mirabel, d'une superficie de 10,4 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la Société canadienne des postes, en vertu d'un acte de vente passé le 28 octobre 1968, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, le 11 novembre 1968, sous le numéro 348604;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes a accepté de vendre le terrain précité et d'établir la servitude temporaire précédemment mentionnée pour la somme de deux mille cinq cent quinze dollars (2 515 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente avec la Société canadienne des postes pour acquérir le lot 267-2-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Janvier, circonscription foncière de Terrebonne, dans la Ville de Mirabel, d'une superficie de 33,4 mètres carrés, et à obtenir une servitude temporaire de passage touchant une partie du lot 267-2-3 du même cadastre, de la même circonscription foncière et située dans la même ville, d'une superficie de 10,4 mètres carrés, et ce, pour la somme de deux mille cinq cent quinze dollars (2 515 \$), le tout substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30914

Gouvernement du Québec

Décret 1194-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Régina (Saskatchewan), le 24 septembre 1998

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Régina, le 24 septembre 1998;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle

fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Réjean Saint-Arnaud, membre du cabinet, ministère des Transports;

— madame Louise Guimond, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— madame Claire Monette, sous-ministre adjointe, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30915

Gouvernement du Québec

Décret 1197-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa du même article de cette loi précise que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 386 de cette loi prévoit que lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est de un an, sauf au cours des deux premières années d'existence de la Commission des lésions professionnelles où le mandat de ce membre est de deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, modifié par l'article 867 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), stipule que, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 402 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres de la Commission des lésions professionnelles après l'entrée en vigueur de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de cette loi, sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles;